

Saisine n° 2003-11

AVIS ET RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 21 février 2003, par M. Jean Glavany, député des Hautes-Pyrénées.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 21 février 2003, par M. Jean Glavany, député des Hautes-Pyrénées, qui lui a transmis une lettre et une note de M. B. relatant un fait survenu le 23 décembre 2002.

La Commission a demandé les pièces du dossier au parquet du tribunal de grande instance de Paris. Elle a procédé à l'audition de M. B. et de deux fonctionnaires de police.

► LES FAITS

A – Relation des faits par M. B.

« Lundi 23 décembre 2002, vers 15 heures 30, je descends le boulevard de Strasbourg. Arrivé à la hauteur de la station de métro Château-d'eau, je remarque un attroupement et je vois au sol un jeune homme d'une vingtaine d'années se faire bastonner et savater par cinq, six policiers en uniforme. Non loin de là, je vois un petit garçon de 4 ans en pleurs et je vois un policier en train de gazer la foule avec une grosse bombonne lacrymogène.

« [...] Là-dessus, un policier en uniforme me demande de circuler. [...] Je fais la réflexion suivante : “ [...] Il me semble que vous êtes en train de faire une bavure [...].” Je m'apprêtais à reprendre le métro quand le policier en uniforme qui était en train de gazer s'est [...] approché de moi et m'a asséné un violent coup sur le nez avec le cul de la bombonne de gaz. [...] Alors que je suis à la limite de perdre connaissance, je sens confusément que je suis roué de coups par trois ou quatre policiers. Je suis ensuite menotté et emmené précipitamment dans le fourgon. [...]

« Le fourgon [...] se dirige vers le commissariat, rue de Nancy. Arrivés sur place, ce même policier me fait descendre sans ménagement [...].

D'une main sur la nuque on me plaque violemment sur le sol de manière à ce que je m'agenouille et on me colle la tête contre le mur [...].

« Le brigadier [...] me donne lecture du procès-verbal sur lequel est stipulé comme chef d'accusation "incitation à l'émeute et rébellion". [...] Il me signifie ma garde à vue de 24 heures [...]. À 22 heures passées, on m'emmène enfin à l'Hôtel-Dieu pour subir un examen médical [...]. »

Le service des urgences médico-judiciaires de l'Hôtel-Dieu a constaté à 22 heures 45 une « contusion du nez avec fracture des os propres du nez avec plaie » et une « tuméfaction de la racine du nez avec ecchymose de l'aile gauche » ; les lésions constatées justifiaient une incapacité totale de travail de six jours ¹. M. B. a remis à la Commission des clichés pris le 27 décembre 2002, qui – quatre jours après les faits – font encore apparaître la blessure subie par lui.

B – Éléments tirés de la procédure

Prononcée le 23 décembre à compter de 16 heures 15 et prolongée « aux fins notamment de procéder à des confrontations », la garde à vue de M. B. a pris fin le 24 à 17 heures. Pendant ces 24 heures, M. B. a été entendu le 24 décembre à 9 heures 10, et confronté dans l'après-midi à des fonctionnaires de police à 13 heures, 14 heures 25 et 14 heures 45. Déféré au parquet le 24 à 17 heures 35, il a été placé sous contrôle judiciaire par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris, le 25 décembre.

Lorsque la garde à vue a été prononcée, l'infraction retenue était « incitation à l'émeute ». La chambre correctionnelle a fait droit à l'exception de nullité : « il n'y a dans le Code pénal aucune qualification pénale pouvant correspondre à l'infraction d'incitation à l'émeute ; le placement en garde à vue a donc été illégal ; il y a donc lieu [...] d'annuler le procès-verbal de garde à vue et les actes subséquents. » ² La cour d'appel a,

¹ Article 222-13 du Code pénal.

² Tribunal de grande instance de Paris, 24^e chambre, 8 février 2003.

de son côté, infirmé l'ordonnance du 25 décembre 2002 et donné main-levée de la mesure de contrôle judiciaire concernant M. B. ³

Le parquet de Paris avait saisi l'Inspection générale des services de la préfecture de police, le 30 décembre 2002, pour qu'il fût procédé à des investigations sur les violences dénoncées par M. B. Cette enquête a donné lieu à une ouverture d'information, le 5 février 2003, pour violences ayant entraîné une incapacité de travail personnelle inférieure à huit jours par dépositaire de l'autorité publique et avec arme ⁴. M. B. a lui-même déposé une plainte pour violences illégitimes. L'instruction se poursuit.

La procédure comporte l'enquête conduite par l'IGS en janvier 2003. Un jeune homme de 19 ans et demi, agent de surveillance, a notamment confirmé qu'il a reçu un jet de gaz lacrymogène alors qu'il sortait de la station « Château-d'eau » en compagnie de trois membres de sa famille (une sœur âgée de 23 ans et deux frères âgés de 14 et de 4 ans) ; sa sœur a déclaré qu'elle a vu des fonctionnaires de police traîner son frère jusqu'à une boutique devant laquelle ils l'ont fait s'allonger avant, selon elle, de le frapper avec des matraques.

C – Éléments complémentaires recueillis auprès de fonctionnaires de police

Des fonctionnaires de police affectés au service de voie publique du commissariat du X^e arrondissement, qui se trouvaient en mission de police secours, ont été mandés par leur station directrice pour aller en renfort d'autres fonctionnaires de police du groupe de soutien à la police de quartier.

Le brigadier B., chef de bord, a déclaré : « nous avons vu une foule assez importante qui entourait des collègues qui procédaient à un contrôle d'identité de "racoleurs commerciaux" et qui avaient interpellé un individu pour rébellion. La foule était à quatre ou cinq mètres des collègues [...]. Notre mission était de la faire reculer afin d'établir un périmètre

³ Cour d'appel de Paris, 11^e chambre, 22 janvier 2003.

⁴ Deux fonctionnaires de police ont été suspendus par le ministère en janvier ; ils ont repris leur service fin mars 2003.

de sécurité. [...] J'ai [...] remarqué la présence d'un enfant accompagné d'une femme dans le secteur concerné. J'ai remarqué aussi la présence d'une personne (M. B.) qui se trouvait à quatre ou cinq mètres de l'interpellation. Nous lui avons demandé à plusieurs reprises de reculer, mais il nous a répondu qu'il restait là pour vérifier qu'il n'y avait pas de bavures [...].

« Comme nous entendions des collègues dire qu'il y avait des jets de projectiles, nous avons décidé d'interpeller [M. B.] parce que la situation dégénérait. J'ai participé avec trois collègues à son menottage. [...] [M. B.] résistait au menottage en se débattant dans tous les sens. Nous sommes parvenus à le maîtriser debout, sans lui porter de coups. Quand nous l'avons fait monter dans le fourgon, j'ai constaté qu'il avait une égratignure sur le nez [...].

« Après l'arrivée du commissaire du SARIJ ⁵, d'éléments de la compagnie d'intervention et de renforts, nous avons ramené le fourgon au commissariat pour présenter [M. B.] à l'officier de police judiciaire ».

Le gardien de la paix D., arrivé par le même véhicule, a déclaré : « je faisais face à la foule pour la contenir, les bras écartés. J'ai vu derrière moi [...] une personne qui refusait de soumettre à un contrôle d'identité et que les collègues ont dû amener à terre. [...] Comme la foule se rapprochait d'eux, ils ont dû faire usage de gaz lacrymogène.

« J'ai vu à un moment un individu vociférer et essayer de rameuter la foule. Celle-ci se rapprochait dangereusement de mes collègues. Je me suis donc porté vers eux en utilisant l'aérosol lacrymogène qui est en dotation dans les voitures de police secours. Avec quatre ou cinq collègues, nous avons essayé de persuader cette personne [...] [M. B.] de circuler. Mais il s'était agrippé à la rambarde du métro et il nous traitait de "fachos", de "racistes" et il disait : "c'est parce que ce sont des blacks" [...]. Il a refusé son interpellation en se débattant. Quatre collègues sont intervenus pour le menotter. Quand on l'a conduit dans le car police secours, j'ai constaté qu'il avait une blessure saignante sur le nez. [...] Dans le car [...], [M. B.] a continué à m'insulter, bien que mes collègues lui aient demandé de se calmer ».

⁵ Service de l'accueil, de la recherche et de l'investigation judiciaires.

► AVIS

Aux termes de l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, « la Commission ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ». En application du deuxième alinéa de cet article, elle a recueilli l'accord préalable du procureur de la République pour obtenir communication des pièces de la procédure.

Il lui est apparu, après examen de ces pièces et audition tant de M. B. que de fonctionnaires de police ayant participé à l'interpellation de celui-ci, que les faits énoncés dans la réclamation de M. B. ont été, pour l'essentiel, soumis à l'appréciation des juridictions judiciaires. La Commission a d'ailleurs communiqué les pièces de son dossier au juge d'instruction, à sa demande.

Elle se bornera donc à faire quatre remarques :

A – Préparation insuffisante de l'opération de police

L'opération même de contrôle d'identité de « racoleurs commerciaux »⁶ paraît avoir été mal préparée : les effectifs du groupe de soutien à la police de quartier se sont révélés insuffisants⁷.

L'intervention des renforts de police s'est effectuée dans une certaine confusion. Le chef de bord du véhicule de police secours a ainsi exposé : « nous étions amenés à nous déplacer en fonction des mouvements de la foule. Je n'étais pas en permanence à proximité de [M. D.] »⁸. Et encore : « lorsque nous sommes descendus de la PS, nous nous sommes séparés pour occuper le terrain ; cela n'a pas été vraiment

⁶ « Les consignes qui nous ont été données par notre hiérarchie étaient de procéder à une opération de contrôle concernant les individus qui forcent les gens à aller dans les salons de coiffure au niveau du métro Château-d'eau sur le boulevard de Strasbourg. » (procès-verbal d'audition par l'IGS du gardien K., affecté au service dit des îlotiers, 17 janvier 2003).

⁷ Sept gardiens de la paix : trois « îlotiers » et quatre gardiens du groupe de soutien à la police de quartier. [Procès-verbal d'audition par l'IGS du gardien F. (21 janvier 2003)].

⁸ Déclaration déjà citée de M. B.

coordonné, c'était selon les besoins et l'urgence ». ⁹ « J'étais séparé de mon groupe et me trouvais en renfort avec ceux du GSI ». ¹⁰ Ce n'est que dans un troisième temps que sont arrivés un commissaire du SARIJ et des éléments de la compagnie d'intervention.

Il est à souligner que les missions quotidiennes des fonctionnaires de la police urbaine de proximité « police-secours » sont d'abord l'assistance aux personnes en danger et les interventions faisant suite à des accidents de la circulation, à des sinistres ou à des nuisances.

B – Actes de violence

La Commission estime que les actes de violences à l'encontre de M. B. sont inadmissibles. Ils ne sauraient être des « gestes techniques et professionnels d'intervention ». ¹¹ Ils ont causé des blessures graves à M. B, attestées par des certificats médicaux.

Il appartient à la juridiction judiciaire, puisqu'elle en est saisie, de se prononcer sur l'imputation de ces actes de violence.

C – Durée de garde à vue

La première audition de M. B n'a eu lieu que 17 heures après sa mise en garde à vue, ce qui est un délai anormal.

D – Délai du transfert aux urgences médico-judiciaires

Le délai écoulé entre la conduite de M. B. au commissariat du X^e arrondissement vers 16 heures 15 et son transfert à un service médical (à 22 heures 45) a été anormalement long. Or le service des urgences médico-judiciaires devait constater une fracture avec plaie et recomman-

⁹ Procès-verbal d'audition par l'IGS (13 janvier 2003). *NB* : les groupes de soutien aux filotiers (GSI) s'appellent désormais « groupes de soutien à la police de quartier » (*cf. supra*).

¹⁰ Procès-verbal d'audition du gardien T. par l'IGS (10 janvier 2003).

¹¹ L'utilisation de tels « GTPI » a été revendiquée notamment par le gardien D. dans différentes pièces de la procédure (procès-verbal du 23 décembre à 16 heures 10, confrontation du 24 décembre à 13 heures), ainsi que par son collègue T. (procès-verbal du 24 décembre à 12 heures 55).

der une « consultation aux urgences ORL à l'hôpital Lariboisière le 24 décembre 2002 en cas de poursuite de garde à vue ».

► RECOMMANDATIONS

La Commission recommande que, tant lors de la formation, que lors des opérations sur le terrain, soit rappelé le respect de l'article préliminaire III, 3^e alinéa du Code de procédure pénale, concernant les mesures de contrainte, qui indique qu'elles « doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction ».

Elle rappelle les recommandations qu'elle a déjà formulées :

- a) sur la nécessité d'entendre la personne placée en garde à vue le plus tôt possible après la notification de cette mesure ¹² ;
- b) sur l'obligation de respecter le droit de la personne gardée à vue à un examen médical dans les plus brefs délais ¹³.

Adopté le 19 novembre 2003

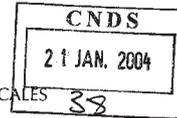
Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :

¹² Voir rapport 2002, saisine n° 2002-26.

¹³ Voir rapport 2002, saisine n° 2001-21.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES



Le Ministre

PARIS, le 19 JAN. 2004

PN/CAB/N°03-13364

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 24 novembre 2003, vous m'avez fait parvenir les avis et recommandations que la commission nationale de déontologie de la sécurité a adoptés le 19 novembre 2003 à la suite de la saisine par monsieur Jean GLAVANY, député des Hautes-Pyrénées.

Le 23 décembre 2002, monsieur B., 38 ans de nationalité française, comédien, demeurant [redacted], était interpellé par les effectifs du commissariat de voie publique du 10^{ème} arrondissement à la hauteur de la station de métro « château d'eau » à Paris.

Il faisait l'objet d'une procédure d'outrage, rébellion et incitation à émeute et était présenté à l'issue de sa garde à vue devant le procureur de la République du parquet de Paris. Il était cité à comparaître devant la 24^{ème} chambre du tribunal correctionnel le 7 février 2003.

Le 7 janvier 2003, l'inspection générale des services était saisie par le parquet du tribunal de grande instance de Paris d'une enquête judiciaire car monsieur B. avait vivement contesté les conditions de son interpellation. Il déposait plainte contre trois fonctionnaires de police et incriminait plus particulièrement un gardien de la paix désigné comme lui ayant brutalement asséné un coup au visage au moyen d'une bombe lacrymogène.

La procédure diligentée sous la forme préliminaire était adressée au parquet de Paris le 31 janvier 2003. Une information était ouverte le 5 février suivant et l'instruction confiée à monsieur THOUVENOT, juge d'instruction, est toujours en cours.

Les diligences menées par l'IGS ont fait apparaître les éléments suivants.

Les ilotiers du commissariat du 10^{ème} arrondissement sont intervenus sur instruction de leur hiérarchie afin de procéder à des contrôles d'identité « de racleurs commerciaux », coutumiers du fait, dans un secteur difficile. Les opérations de ce type sont fréquentes. Il est habituel, compte tenu du contexte, et afin d'éviter une intervention en nombre qui pourrait être mal interprétée, de n'engager que les effectifs strictement nécessaires. Les incidents sont exceptionnels, ce mode opérationnel s'étant révélé particulièrement adapté aux particularités de ce secteur. Or, le jour des faits, un attroupement s'est rapidement formé, composé d'éléments hostiles, au moins en paroles et en attitudes, déstabilisant les policiers intervenants, lesquels ont fait appel à des renforts.

Monsieur O - B a été blessé lors de l'intervention de ces renforts parvenus rapidement sur les lieux dans le but de contenir la foule de plus en plus menaçante.

Les diligences conduites par l'inspection générale des services dans le cadre de l'enquête préliminaire n'ont pas permis de déterminer l'imputation précise des faits subis par le requérant ; aucun acte n'a depuis été demandé à l'inspection générale des services au cours de l'instruction.

L'examen de la procédure d'origine, diligentée par les fonctionnaires du service d'accueil, de recherches et d'investigations du 10^{ème} arrondissement, fait apparaître que le délai écoulé entre la notification de la mesure de garde à vue et la première audition de monsieur B a été anormalement long et que l'obligation de respecter le droit de la personne gardée à vue à un examen médical dans les plus brefs délais n'a pas été respectée.

J'attends les suites judiciaires qui seront données à l'issue de l'instruction en cours pour prendre les décisions administratives qui conviennent sur l'ensemble des faits pouvant être reprochés aux fonctionnaires de police mis en cause.

En attendant, j'ai demandé au préfet de police d'effectuer des rappels auprès des fonctionnaires de police placés sous son autorité, afin que le code de procédure pénale, tout particulièrement en ce qui concerne les mesures de gardes à vue, soit strictement respecté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Nicolas SARKOZY



Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS